Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2026-00007-P

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

AMÉLIORATION DE LA GIRATION DES BUS SCOLAIRES RUE HENRY FRUGÈS

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives au stationnement Rue Henry Frugès face à l'école du Monteil.

Article 2 :
Il est créé des places de stationnement en épi hors chaussée Rue Henry Frugès - face à l'école du Monteil. Le stationnement des véhicules en dehors des places de stationnement matérialisées est interdit.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Il est créé des places de stationnement, longitudinales sur chaussée, sur la contre allée de la Rue Henry Frugès - face aux n°16 à 18. Le stationnement des véhicules en dehors des places de stationnement matérialisées est interdit.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :
Les personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte mobilité inclusion stationnement, ont un emplacement réservé Rue Henry Frugès - face à l'école du Monteil.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Les bus scolaires ont un emplacement réservé, Rue Henry Frugès au droit de l'école du Monteil.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 6 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 7 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 20 janvier 2026

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE de PESSAC (Gironde)

Stéphane MARI